



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Loi secrétaires de mairie

> **Type document** : Note

> **Date** : 18/03/2024

> **Direction** : Conseils et RH

> **Pôle** : Dialogue social

> **Rédacteur** : Delphine PFEIFFER - responsable de pôle

LA LOI PORTANT REVALORISATION DU METIER DE SECRETAIRE DE MAIRIE

ANALYSE ET FOIRE AUX QUESTIONS

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie est parue le 31 décembre 2023.

Elle instaure l'**obligation**, dans les communes de moins de 3500 habitants, de **désigner un agent pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie** (sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services – emploi fonctionnel - lorsque la strate le permet – donc au-delà de 2 000 habitants).

Cette **obligation de désignation** d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie **est applicable dès le 1^{er} janvier 2024** :

- Jusqu'au 31 décembre 2027, la fonction de secrétaire générale de mairie peut encore être exercée par des agents de catégorie C.
- **A partir de 2028, les agents de catégorie C ne pourront plus exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.**

Il faudra obligatoirement :

- **Dans les communes de moins de 2 000 habitants** : un secrétaire général de mairie en **catégorie B minimum**, à temps complet ou TNC. Le SG de mairie pourra être fonctionnaire ou **contractuel** (dérogation introduite par la loi).
- **Dans les communes entre 2 000 et 3 500 habitants** : un secrétaire général de mairie ou un DGS (emploi fonctionnel) en **catégorie A**, à temps complet ou TNC. Le SG de mairie sera un fonctionnaire ou à défaut un contractuel (en l'absence de candidature de fonctionnaire).



En Isère, 358 communes ont moins de 2000 habitants et 77 entre 2000 et 3500 habitants. Il y a de forts enjeux d'ici à fin 2027 pour désigner les secrétaires généraux de mairie. Certaines communes devront anticiper les ajustements nécessaires en termes de structuration des services et de budget.



Plusieurs points doivent être précisés par le-les futur-s décret-s d'application. Il n'y a pas de date de publication connue à ce jour.

1- Dispositions relatives à la promotion interne

- Dispositif dérogatoire et transitoire (> 31.12.2027)

La loi prévoit un dispositif de promotion interne **dérogatoire et transitoire** pour les secrétaires généraux de mairie, **hors quotas**. Il est réservé aux fonctionnaires de catégorie C **relevant des grades d'avancement** de leur cadre d'emplois pour accéder à la **catégorie B**.

Ce dispositif est mis en oeuvre le 4^{ème} mois après la publication de la loi, donc à partir du 1^{er} avril 2024, et **jusqu'au 31 décembre 2027**.



Un **décret** précisera les modalités d'application, notamment les **conditions d'ancienneté requises** dans l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie.

La loi n'a **pas prévu de dispositif dérogatoire en catégorie A pour les secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 3 500 habitants**. Certains agents de catégorie C vont devoir d'abord passer en catégorie B puis en catégorie A pour être désignés comme secrétaire général de mairie dans cette strate.

- Dispositif dérogatoire et permanent après examen professionnel

Dès 2024 et de manière permanente, la loi ouvre une **autre voie de promotion interne dérogatoire**, toujours **hors quotas**, pour permettre **aux fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement** de passer en **catégorie B**, afin d'exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie.

Cet accès sera opéré via un **examen professionnel** sanctionnant une **formation qualifiante** aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.



La **nature de cette formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves** seront précisées par **décret**. De même, un décret précisera la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie après nomination.

En outre, et en plus du dispositif dérogatoire, l'article L. 523-5 du CGFP est modifié pour préciser que les présidents des CDG établissant les listes d'aptitudes de promotion interne doivent veiller à ce qu'elles **comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie**.

2- Autres dispositions

- Formation spécifique

En plus de la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, Les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie doivent suivre, **dans un délai d'un an** à compter de leur prise de poste, **une formation adaptée** aux besoins de la collectivité concernée (formation assurée par le CNFPT)

- Animation d'un réseau des secrétaires généraux de mairie par les CDG

Les centres de gestion, dans leur ressort territorial, se voient chargés d'une **nouvelle compétence obligatoire d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie** et cela sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

- Avantage spécifique d'ancienneté

La loi vient conférer aux agents exerçant le métier de secrétaire général de mairie un **avantage spécifique d'ancienneté** pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

- Recrutement de contractuels pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

La loi facilite le recrutement des agents **contractuels** sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP, notamment pour les **communes de moins de 2000 habitants** qui peuvent proposer des contrats de 3 ans maximum renouvelables dans la limite de 6 ans (et pour une durée indéterminée au-delà).

- *Nouvel alinéa 7 : « Pour les emplois de secrétaire générale de mairie des **communes de moins de 2000 habitants** » .*

Entre 2000 et 3500 habitants, le recours à des agents contractuels reste possible sur le fondement de l'alinéa 2 du même article « *lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté* ».

3- Questions fréquentes

- 1- Quel est le formalisme pour la désignation du secrétaire général de mairie ?
- 2- Est-il possible de désigner deux secrétaires généraux de mairie à temps non complet dans une même commune ?
- 3- Un agent peut-il exercer la fonction de secrétaire général de mairie dans deux communes à temps non complet ?
- 4- L'établissement préalable des Lignes Directrices de Gestion est-il exigé pour la promotion interne dérogatoire ?
- 5- A partir de quelle date le maire a-t'il l'obligation de nommer un secrétaire général de mairie ?
- 6- Quels sont les critères applicables pour désigner le secrétaire général de mairie si plusieurs agents se répartissent la fonction ou sont susceptibles d'y accéder ?
- 7- Ces dispositions concernent-elles également les secrétaires de mairie contractuels ?
- 8- L'arrêté de désignation est-il exigé pour déposer le dossier de promotion interne en 2024 ?
- 9- Quelle est la procédure pour désigner l'agent-e exerçant la fonction de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ?
- 10- Je suis maire d'une commune de 2000 à 3500 hab, puis-je recruter un secrétaire général de mairie contractuel ?
- 11- Jusqu'au 31 décembre 2027, puis-je recruter un agent sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ?
- 12- Aurais-je le droit de rester à mon poste en 2028 si je suis toujours en catégorie C ?
- 13- Est-il prévu une grille indiciaire spécifique de secrétaire général de mairie ?
- 14- Qui percevra la NBI de secrétaire de mairie ?
- 15- Y aura-t-il une obligation de servir pour les secrétaires généraux de mairie qui auront bénéficié de la promotion interne dérogatoire ? Si oui selon quelles modalités ?
- 16- Quelle est la procédure de nomination suite à la promotion interne ?

- 1- Quel est le formalisme pour la désignation du secrétaire général de mairie ?

La désignation doit faire l'objet d'un arrêté nominatif signé par l'autorité territoriale (sous réserve de la parution du décret). Un modèle est mis à disposition sur le site www.cdg38.fr.

- 2- Est-il possible de désigner deux secrétaires généraux de mairie à temps non complet dans une même commune ?

NON. La loi stipule que le Maire désigne UN agent pour exercer la fonction de secrétaire général de mairie. En conséquence, cette fonction ne peut pas être assurée par deux agents dans la même mairie, même à temps non complet.

- 3- Un agent peut-il exercer la fonction de secrétaire général de mairie dans deux communes à temps non complet ?

OUI. Il est possible d'exercer cette fonction dans deux communes différentes à temps non complet. Un agent qui travaille dans plusieurs communes à temps non complet peut être désigné secrétaire général de mairie dans l'un d'elles sans que cette décision ne lie les autres communes.

- 4- L'établissement préalable des Lignes Directrices de Gestion est-il exigé pour la promotion interne dérogatoire?

Les LDG sont obligatoires dans toutes les communes quelle que soit leur taille depuis 2021. Elles sont un préalable indispensable pour toutes les décisions d'avancement et de promotion, y compris le dispositif dérogatoire.

- 5- A partir de quelle date le maire a-t'il l'obligation de nommer un secrétaire général de mairie?

Cette obligation est entrée en vigueur au 1er janvier 2024. La désignation doit être réalisée sans délai mais ne pourra pas avoir d'effet rétroactif.

- 6- Quels sont les critères applicables pour désigner le secrétaire général de mairie si plusieurs agents se répartissent la fonction ou sont susceptibles d'y accéder ?

La loi ne fixe pas de critères. Cette appréciation relève du seul Maire, qui pourra par exemple utiliser les critères suivants : respect des conditions statutaires, aptitude à exercer les missions définies dans la fiche de poste, expérience-s professionnelle-s, etc. Il pourra éventuellement organiser des entretiens avec la-les personne-s pressentie-s.

- 7- Ces dispositions concernent-elles également les secrétaires de mairie contractuels ?

OUI. Les dispositions de la loi concernent tous les agents exerçant la fonction de secrétaire général de mairie, qu'ils soient titulaires ou contractuels, en CDD ou CDI.

- 8- L'arrêté de désignation est-il exigé pour déposer le dossier de promotion interne en 2024 ?

OUI. L'arrêté de désignation est demandé pour tout dossier de promotion interne (de droit commun ou dérogatoire) déposé pour un-e candidat-e exerçant la fonction de secrétaire général de mairie.

- 9- Quelle est la procédure pour désigner l'agent-e exerçant la fonction de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ?

Cas n°1 - l'agent est déjà titulaire ou contractuel-le de catégorie B

- 2024 : il suffit de prendre l'arrêté de désignation signé par le Maire

Cas n°2 – l'agent-e est titulaire de catégorie C

- 2024 : arrêté de désignation
- Jusqu'au 31-12-2027 : réussite au concours de rédacteur ou inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne (ancienneté, dispositif dérogatoire ou suite à réussite examen professionnel)
- Le 01.01.2028 au plus tard : nomination en catégorie B (voir schéma de la question 16)

Cas n°3 – l'agent-e est contractuel-le de catégorie C

- 2024 : arrêté de désignation
- Jusqu'au 31-12-2027 : nouveau contrat en CDD 3 ans en catégorie B (après modification du tableau des emplois) OU réussite au concours de rédacteur et nomination
- Le 01.01.2028 au plus tard : nomination en catégorie B (fonctionnaire ou contractuel-le)

- 10- Je suis maire d'une commune de 2000 à 3500 hab, puis-je recruter un secrétaire général de mairie contractuel ?

OUI. A partir de 2 000 habitants, un agent contractuel peut être recruté sur le fondement de l'article L. 332-8 du CGFP dans les conditions de droit commun fixées pour tous les emplois permanents c'est-à-dire « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté » (2ème alinéa). **Cela implique une publicité de l'offre d'emploi au préalable.**

- 11- Jusqu'au 31 décembre 2027, puis-je recruter un agent sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ?

NON. A ce jour, le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs stipule que la fonction de secrétaire de mairie ne peut pas être exercée par des agents sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1). En catégorie C, seuls les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe peuvent exercer cette fonction, et uniquement jusqu'au 31-12-2027 . **A partir de 2028,** aucun agent de catégorie C ne pourra exercer la fonction de secrétaire général de mairie.

- 12- Aurais-je le droit de rester à mon poste en 2028 si je suis toujours en catégorie C ?

La loi ne précise pas quelles seraient les conséquences du maintien d'un agent de catégorie C sur la fonction de secrétaire général de mairie après 2028.

Pour les agents occupant de fait des fonctions de secrétaires généraux de mairie et qui d'ici à 2028 n'auront pas encore été sur un grade d'avancement permettant l'accès à la promotion interne, d'autres voies existent parmi lesquelles les concours et examens professionnels.

- 13- Est-il prévu une grille indiciaire spécifique de secrétaire général de mairie?

NON. La loi n'a pas comme conséquence de créer un nouveau cadre d'emploi avec une grille indiciaire spécifique. Elle prévoit des dispositifs permettant d'accéder plus facilement à la catégorie B, dans le cadre d'emploi des rédacteurs.

- 14- Qui percevra la NBI de secrétaire de mairie ?

Seul le secrétaire général de mairie peut percevoir la NBI de 30 points. Cette NBI ne peut pas être versée à plusieurs agents dans la commune. Rappel : seuls les fonctionnaires peuvent percevoir une NBI.

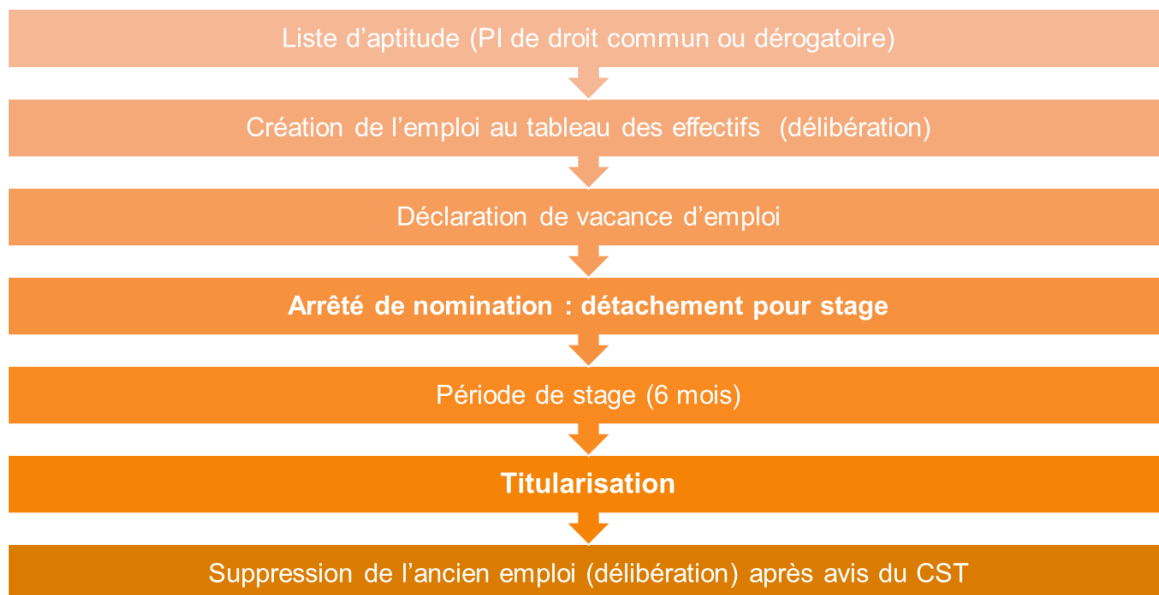
- 15- Y aura-il une obligation de servir pour les secrétaires généraux de mairie qui auront bénéficié de la promotion interne dérogatoire ? Si oui selon quelles modalités ?

La loi prévoit deux dispositifs de promotion interne dérogatoire. Le 1^{er}, transitoire, offrira la possibilité d'être promu en catégorie B pour les secrétaires généraux de mairie ayant une ancienneté sur ces fonctions et étant sur un grade d'avancement ; dans ce cas là aucune obligation de servir après promotion n'est prévue.

Le second dispositif, permanent, sera la promotion interne après formation qualifiante et examen professionnel. Dans ce cas une obligation de servir est prévue et sera précisée par décret.

- 16- Quelle est la procédure de nomination suite à la promotion interne ?

Voir schéma page suivante



4- Pour aller plus loin

- Calendrier et conditions pour passer les concours et examens

<https://www.cdg-aura.fr>

<https://www.concours-territorial.fr/>

- Conditions d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe

1° Par voie d'examen professionnel

Les adjoints administratifs territoriaux **ayant atteint le 4e échelon** et comptant **au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C** doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Au choix

les adjoints administratifs territoriaux ayant **au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon** et comptant **au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade de catégorie C** doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.